



Lausanne, le 29 août 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 29 août 2024 (2E_3/2022)

Rejet de l'action en responsabilité contre l'État en raison des mesures prises contre le coronavirus par le Conseil fédéral

Le Tribunal fédéral rejette l'action intentée par quelque 10'000 personnes contre la Confédération en raison des mesures prétendument illicites, restreignant les libertés individuelles, prises par le Conseil fédéral en lien avec la pandémie de coronavirus. Les demandeurs avaient requis un franc symbolique de dommages-intérêts chacun. La motivation écrite du jugement rendu jeudi 29 août 2024 en audience de débats principaux suivra à une date ultérieure.

En 2022, quelque 10'000 personnes ont saisi le Conseil fédéral d'une demande en responsabilité de l'État. Elles ont notamment fait valoir qu'il n'existait pas de base légale pour les ordonnances et décisions prises par le Conseil fédéral en lien avec la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Le Conseil fédéral a rejeté la demande en responsabilité de l'État en avril 2022. Les personnes concernées ont par la suite ouvert action au Tribunal fédéral et ont demandé un franc symbolique de dommages-intérêts chacune. À l'appui de leur demande, les requérants ont pour l'essentiel soutenu que les mesures prises par le Conseil fédéral auraient été illicites au plus tard dès le début de l'été 2020 et qu'à aucun moment il n'y aurait eu une base légale suffisante pour les prendre. À défaut de preuve de l'existence d'un agent pathogène dangereux et sans preuves scientifiques étayées d'un risque spécifique pour la santé publique, la loi sur les épidémies n'était selon eux pas applicable. Ils ont en outre fait valoir que les mesures ordonnées par le

Conseil fédéral auraient violé leurs droits fondamentaux et auraient été disproportionnées.

Les débats principaux ont eu lieu le jeudi 29 août 2024 à Lausanne. Après avoir donné la parole aux parties pour qu'elles motivent leurs conclusions (plaidoiries), le Tribunal fédéral s'est retiré pour délibérer. Il a ensuite prononcé oralement le jugement et a rejeté l'action, dans la mesure où il est entré en matière. La motivation écrite du jugement suivra à une date ultérieure.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur www.tribunal-federal.ch (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 2E_3/2022.